



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011349-0006 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'aassurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	1
Arrêté N °2011363-0005 - Arrêté Préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement en rdc sis 10 avenue François Cassagnes à 66380 Pia appartenant à Monsieur Michel Aspart et Madame Monique Ratabouil demeurant 1 rue du Château d'eau à 66430 Bompas	5
Décision - Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2011 - ACT ARBOR- Perpignan	18
Décision - Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2011 au CSAPA spécialisé en Alcoologie	20
Décision - Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2011 au CSAPA spécialisé en Toxicomanie	22
Décision - Attribution de mesures exceptionnelles , non reconductibles , au titre de l'exercice 2011- ACT ARBOR- Perpignan	24
Décision - Attribution de mesures exceptionnelles , non reconductibles, au titre de l'exercice 2011 au CAARUD de Perpignan- Association ASCODE	26
Décision - Attribution de mesures exceptionnelles non reconductibles , au titre de l'exercice 2011 au CSAPA spécialisé en Alcoologie	28
Décision - Attribution de mesures exceptionnelles non reconductibles au titre de l'exercice 2011 au CSAPA Toxicomanie	30
Décision - Autorisation d'extension non importante de capacité des appartements de coordination thérapeutique ARBOR de Perpignan	32
Arrêté N °2011343-0005 - EHPAD Guy Male - CH PRADES Forfaits soins applicables en 2011	34
Arrêté N °2011343-0006 - EHPAD F. PANICOT A TOULOUGES Forfaits soins applicables en 2011	36
Arrêté N °2011343-0007 - EHPAD NOSTRA CASA ST LAURENT DE CERDANS Forfaits soins applicables en 2011	38
Arrêté N °2011343-0008 - EHPAD SIMON VIOLET PERE A THUIR Forfaits soins applicables en 2011	40
Arrêté N °2011343-0009 - EHPAD F. CATALA A VINCA Forfaits soins applicables en 2011	42
Arrêté N °2011343-0010 - EHPAD B. PAMS - FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011	44
Arrêté N °2011343-0011 - EHPAD VINCENT AZEMA A BANYULS SUR MER Forfaits soins applicables en 2011	46

Arrêté N °2011343-0012 - EHPAD LES CEDRES - SOURNIA Forfaits soins applicables en 2011	48
Arrêté N °2011343-0013 - EHPAD STE EUGENIE - LE SOLER Forfaits soins applicables en 2011	50
Arrêté N °2011343-0014 - EHPAD VILLA ST FRANCOIS - PERPIGNAN Forfaits soins applicables en 2011	52
Arrêté N °2011343-0015 - EHPAD LES CAPUCINES - ARGELES SUR MER Forfaits soins applicables en 2011	54
Arrêté N °2011347-0005 - ESAT Cal Cavaller - dotation globale de financement 2011	56
Arrêté N °2011347-0006 - ESPIRA DE L AGLY - EHPAD LE MOULIN Forfaits soins applicables en 2011	58
Arrêté N °2011347-0007 - EHPAD CH PERPIGNAN - Forfaits soins applicables en 2011	60
Arrêté N °2011347-0008 - EHPAD Fondation Dantjou Villaros - PERPIGNAN Forfaits soins applicables en 2011	62
Arrêté N °2011347-0009 - EHPAD SALSES LE CHATEAU Forfaits soins applicables 2011	64
Arrêté N °2011347-0010 - EHPAD LE RUBAN D ARGENT A PIA Forfaits soins applicables en 2011	66
Arrêté N °2011347-0012 - EHPAD Ile sur tet Forfaits soins applicables en 2011	68
Arrêté N °2011347-0013 - ehpad les camelias Forfaits soins applicables en 2011	70
Arrêté N °2011347-0014 - EHPAD LOUIS PASTEUR A ST CYPRIEN Forfaits soins applicables en 2011	72
Arrêté N °2011347-0015 - Association J. SAUVY - CPOM dgc 2011	74
Arrêté N °2011349-0007 - PERPIGNAN - Centre d accueil de jour alzheimer - CH PERPIGNAN	76

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011364-0006 - Arrêté portant désignation d'un agent comptable au groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.	78
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011340-0006 - Arrête portant approbation du trace de la servitude transversale pour l acces des pietons a la plage de l Ouille sur le territoire de la commune d Argeles sur Mer.	80
Arrêté N °2011348-0017 - Arrête modificatif de l AP N ° 2011329-0004 portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de M. Laurent RASPAUD (camping Criques de Portails) à compter du 01 janvier 2012.	83

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011349-0009 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée du canal Montané de Corneilla- de- Conflent	85
Arrêté N °2011360-0001 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Foncière et Pastorale Autorisée dans la Commune de MONTAURIOL	87

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2011343-0016 - arrêté préfectoral portant agrément du GP DE FONTCOUVERTE pour une durée illimitée	89
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °2011364-0004 - Arrêté portant habilitation de la MECS de Cerdagne à Angoustrine	91
Arrêté N °2011364-0005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service AEMO de l'Enfance Catalane à Perpignan	94

Partenaires

Avis - Avis d'implantation par voie d'appel à candidature pour l'attribution de la gérance d'un débit de tabac	97
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2011349-0008 - ARRETE ARS LR / 2011- N °2093 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	104
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011327-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Hôtel Ambeille", route d'Argelès à Collioure.	107
Arrêté N °2011339-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Association Le Triniach EHPAD Le Moulin", avenue du Général de Gaulle à Latour de France.	110
Arrêté N °2011339-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Bouix" avenue du Général de Gaulle à Argelès- sur- Mer.	112
Arrêté N °2011339-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Europe" avenue du Général de Gaulle à Argelès- sur- Mer.	115
Arrêté N °2011339-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "City Mark" 22 avenue de Gérone à Perpignan.	118
Arrêté N °2011339-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL F.S.M. LOISIRS" 136 avenue Victor Dalbiez à Perpignan.	121
Arrêté N °2011339-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Loto PMU" 3 place de la République à Salses le Château.	124

Arrêté N °2011339-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de BAIXAS.	127
Arrêté N °2011339-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Institut Ambre" 8 rue Arago à Thuir.	130
Arrêté N °2011339-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "La Halle O Chaussures et Chaussland" sis avenue d'Espagne Lotissement le Grand Chêne à Perpignan.	133
Arrêté N °2011339-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis avenue du 8 mai 1945 à Argelès sur Mer.	136
Arrêté N °2011339-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Mona Parfums - Nocibé" sis Centre commercial Auchan - Porte d'Espagne à Perpignan.	139
Arrêté N °2011349-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Collège Madame de Sévigné" sis 21 avenue Chefdebien à Perpignan.	142
Arrêté N °2011349-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Collège Marcel Pagnol" sis 9 espace Anna Politkovskaïa à Perpignan.	145
Arrêté N °2011349-0005 - Arrêté préfectoral relatif à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de THUIR.	148
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2011342-0004 - portant habilitation dans le domaine funéraire Laurent BEPIRSZCZ portant habilitation dans le domaine funéraire laurent BEPIRSZCZ	151
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2011339-0006 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements sociaux dans le cadre de l'opération RHI à Perpignan	153
Arrêté N °2011341-0001 - AP déclarant cessibles au profit de PMCA les parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'un fossé d'évacuation des eaux au niveau de l'avenue du Canigou à Pézilla- la- Rivière	156
Arrêté N °2011346-0005 - arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires aux travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine de Baillestavy et pour instaurer le périmètre de protection immédiat à partir de la source les Très Fonts	159
Arrêté N °2011350-0001 - Arrêté autorisant la société GEMFI à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt à Rivesaltes	161
Arrêté N °2011355-0006 - arrêté portant consignation de la somme de 10 000 euros entre les mains du comptable public par M. LAHJOUJI Anas pour évacuer les déchets présents sur les parcelles D654,D655,D656,D657 à VINGRAU vers les filières agréées	186
Arrêté N °2011363-0009 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Prats de Sournia pour le forage F1 LES AGUZANES	188

ARRETE ARS LR / 2011-N°2093

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2011, le 7 novembre 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'octobre 2011 s'élève à : **11 779 025,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de régulariser l'écart entre l'activité calculée 12 727 854,93 Euros et l'activité notifiée 12 728 241,08 Euros du mois de juillet 2011, il convient de déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois d'octobre (**-386,15 Euros**) pour le Centre Hospitalier de Perpignan.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
 Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 07/12/2011, 09:18
 Date de validation par la région : jeudi 08/12/2011, 17:25
 Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:12

	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	388 048,94	388 048,94	0,00	92 904 257,70	93 292 306,64	83 874 474,86	9 417 831,78	9 417 831,78
PO	0,00	0,00	0,00	134 358,71	134 358,71	134 358,71	0,00	0,00
IVG	1 927,94	1 927,94	0,00	231 956,60	233 884,54	211 308,34	22 576,20	22 576,20
DMI	23 478,71	23 478,71	0,00	2 282 595,56	2 306 074,27	2 107 644,48	198 429,81	198 429,81
Mon patient	1 252,23	1 252,23	0,00	8 252 728,20	8 253 980,42	7 494 363,50	759 616,92	759 616,92
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	990 207,46	990 207,46	895 725,47	94 481,99	94 481,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	105 762,76	105 762,76	96 769,94	8 992,82	8 992,82
ACE	38 247,43	38 247,43	0,00	10 632 011,47	10 670 256,90	9 627 358,24	1 042 900,66	1 042 900,66
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	452 955,26	452 955,26	0,00	115 533 878,46	115 986 833,71	104 442 003,53	11 544 830,18	11 544 830,18

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
 Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 06/12/2011, 16:27
 Date de validation par la région : vendredi 09/12/2011, 11:48
 Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:15

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	2 233 702,29	2 233 702,29	2 006 402,02	227 300,27	227 300,27	0,00	227 300,27
Molécules onéreuses	63 845,48	63 845,48	58 950,76	6 894,72	6 894,72	0,00	6 894,72
Total	2 297 547,77	2 297 547,77	2 063 352,78	234 194,99	234 194,99	0,00	234 194,99



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2011363-0005
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT EN RDC SIS
10, AVENUE FRANÇOIS CASSAGNES A 66380 PIA
APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL ASPART ET
MADAME MONIQUE RATABOUIL DEMEURANT
1, RUE DU CHATEAU D'EAU A 66430 BOMPAS
(PARCELLE AO 56)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 7 novembre 2011 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement au RDC de la maison sise 10, avenue Cassagnes 66380 PIA appartenant à Monsieur ASPART Michel et Madame RATABOUIL Monique;

VU la lettre du 10 novembre 2011 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaire, non réclamée, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 12 décembre 2011 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier.

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité dans le cadre de l'application de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

CONSIDERANT que le logement situé au Rez-de-chaussée de la maison sise 10, avenue François Cassagnes 66380 PIA constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment par la présence d'une installation électrique vétuste n'assurant pas la sécurité des occupants, de menuiseries vétustes et non étanches, de très fortes remontées capillaires, d'importantes traces de moisissures, de revêtements au niveau des murs et plafonds très dégradés, d'un cumulus avec siphon non raccordé, et par l'absence de système de ventilation permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, de sas de séparation entre les WC et le séjour-cuisine.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au RDC de la maison sise 10, avenue François Cassagnes à 66380 PIA est déclarée insalubre remédiable avec interdiction d'habiter dans un délai de 3 mois, avec obligation d'hébergement et interdiction d'utilisation des lieux le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cette bâtisse, de référence cadastrale AO 56, appartient à Monsieur ASPART Michel Jacques Christian, né le 12 novembre 1956 à PERPIGNAN, époux de Madame RATABOUIL Monique Marie Louise née le 20 avril 1957 à MARSEILLE et demeurant ensemble à BOMPAS (66430) 1, rue du Château d'Eau, et soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré à Rivesaltes le 15 septembre 1979, propriété acquise par acte de vente du 21 décembre 2001 reçue par Maître FAIXA notaire associé à RIVESALTES, et publié au 1er bureau de la Conservation des Hypothèques de Perpignan le 14 février 2002, volume 2002P n° 2374.

.....

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

- Remplacement des menuiseries non étanches,
- Mise en sécurité de l'installation électrique,
- Le remplacement de la porte d'entrée
- La reprise de la plomberie (raccordement du cumulus et reprise de la fixation)
- La réfection des enduits et peintures (murs et plafonds)
- L'installation d'un système de ventilation permanent dans les pièces humides
- Reprise des murs et plafonds (traitement spécifique des moisissures et assèchement des murs humides)
- L'isolation des murs afin de régler les problèmes d'humidité, et le passage d'un homme de l'art pour l'élimination des remontées par capillarité,
- La création d'un sas de séparation entre les WC et le coin cuisine.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

...

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants pour se conformer à leur obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leur frais.

ARTICLE 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PIA, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend la maison aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de PIA,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.


ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PIA ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 29 DEC. 2011

LE PREFET,

Pour la Préfecture


Jean-Marie NICOLAS

.../...

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR / 2011 – 2113

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2011- Appartements de Coordination Thérapeutiques – ARBOR – Perpignan
N° FINESS de l'établissement : 660 004 896
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7-1
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009- 1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa – paragraphe 9- de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003, autorisant la création des ACT (Appartements de Coordination Thérapeutique) ARBOR sis à Perpignan – Résidence Roudayre –Allée de Vaillère –bâtiment 14 – appartement 291, géré par l'association SOS Habitat et Soins, 61 rue des genévriers -11 000 Carcassonne
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 portant à 9 la capacité totale des Appartements de Coordination Thérapeutique de Perpignan ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM)
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon n°2011-1541 en date du 13 octobre 2011 fixant la dotation globale de la structure au titre de 2011

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon n°2011-2111 en date du 15 décembre 2011 portant à 12 la capacité totale des Appartements de Coordination thérapeutique ARBOR- à Perpignan

Vu la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;

Considérant que l'enveloppe régionale notifiée au titre des mesures nouvelles par la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 susvisée permet le financement de 3 places supplémentaires.

Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011, l'extension de 3 places autorisée à l'Association SOS Habitat et Soins pour les Appartements de Coordination Thérapeutique ARBOR à Perpignan représente un **financement annuel 91 848 €** (soit un coût à la place de 30 616 €)

Article 2: Pour l'exercice 2011, eu égard à la date d'autorisation, il sera procédé au versement de **1/12^{ème}** de cette dotation soit **7 654 €** ce qui porte la dotation globale de financement de la structure à **276 647 €** (deux cent soixante seize mille six cent quarante sept euros)

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial des "Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2011

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales

Signé

Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR / 2011 –2107

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2011 du CSAPA spécialisé en Alcoologie
N° FINESS de l'établissement : 660 786 757
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7-1
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009- 1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa – paragraphe 9 - de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999, autorisant la création du CCAA-ANPAA 66 à Perpignan, géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie -20 rue saint Fiacre à Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009162-11 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du CCAA géré par l'ANPAA 66 en CSAPA spécialisé en alcoologie ;

- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- Vu** la décision ARS LR/2011-1543 en date du 13 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en alcoologie ;
- Vu** la demande de financements complémentaires présentée par la structure ;
- Vu** la notification de répartition de l'enveloppe régionale relative aux mesures nouvelles 2011 en date du 08 décembre 2011 ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;

Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

- Article 1 :** Un financement complémentaire de **13 500 €** est attribué au C.S.A.P.A spécialisé en Alcoologie des Pyrénées Orientales géré par l'association A.N.P.A.A 66 ce qui porte la dotation globale de financement de la structure à **770 334 € (sept cent soixante dix mille sept cent trente quatre euros)**
- Article 2:** Cette dotation se répartie de la manière suivante :
- Intégration dans le budget de la structure d'un poste d'animateur de prévention dont la mission spécifique est d'accompagner vers la prise en charge des jeunes à vulnérabilité spécifique - quartiers politique de la ville, université- (12 250 € correspondant à 7 mois de fonctionnement)
 - Prise en charge des frais liés à l'acquisition de tests de dépistage (1250 €)
- Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification
- Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2011

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales

Signé

Dominique HERMAN

**Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR / 2011 –2110**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Attribution de mesures complémentaires au titre de l'exercice 2011 au CSAPA spécialisé en Toxicomanie
N° FINESS de l'établissement : 660790502
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7-1
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009- 1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa – paragraphe 9 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date 22 avril 2003, autorisant la création d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes ambulatoire à Perpignan et d'un centre de soins spécialisé avec hébergement thérapeutique à Toulouges, gérés par le centre hospitalier spécialisé « Léon Jean Grégory » à Thuir
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-162-12 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes (CSST) –ambulatoire et Hébergement – en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie

- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM)
- Vu** la décision ARS LR/2011-1543 en date du 13 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en alcoologie
- Vu** la demande de financements complémentaires présentée par la structure ;
- Vu** la notification de répartition de l'enveloppe régionale relative aux mesures nouvelles 2011 en date du 08 décembre 2011 ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;

Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

Article 1 : Un financement complémentaire de **46 362 €** est attribué au C.S.A.P.A spécialisé en Toxicomanie des Pyrénées Orientales , géré par le Centre Hospitalier Spécialisé « Léon Jean Gregory » à Thuir , ce qui porte la dotation globale de financement de la structure à **1 771 148 € (un million sept cent soixante onze mille cent quarante huit euros)**

Article 2: Cette dotation correspond à l'intégration au budget de la structure des frais liés au financement d'un poste d'IDE antérieurement pris en charge par la MILDT: (**26 250 €** correspondant à 7 mois de fonctionnement) et à l'acquisition de tests de dépistage à hauteur de **2500 €**.
En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Politique de Santé pour les personnes placées sous main de justice, le CSAPA Toxicomanie désigné comme CSAPA référent est doté d'un poste d'éducateur : **17 612 €** (0.5 ETP)

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2011

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales

Signé

Dominique HERMAN

Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR -2011 – 2112

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Objet : Attribution de mesures exceptionnelles, non reconductibles, au titre de l'exercice 2011- Association « ARBOR » Appartements de coordination thérapeutique.
N° FINESS de l'établissement : 66 000 489 6

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7- 1
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa- paragraphe 9- de l'article L 312 -1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 avril 2003, autorisant la création des ACT (Appartements de Coordination Thérapeutique) ARBOR, sis à Perpignan – Résidence Roudayre – Allée de la Vaillère –Bâtiment 14 appartement 291, géré par l'association SOS Habitat et Soins, 61 rue des genévriers -11 000 Carcassonne
- Vu** la décision ARS LR n°2011-2111 en date du 15 décembre 2011 portant à 12 la capacité totale des Appartements de coordination Thérapeutique ARBOR à Perpignan

- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) et son annexe 1
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N° 2011-1541 en date du 13 octobre 2011 fixant la dotation globale de la structure au titre de l'exercice 2011
- Vu** la demande de financements complémentaires présentée par la structure
- Vu** la notification de la répartition au niveau régional des mesures nouvelles non reconductibles en date du 08 décembre 2011
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

DECIDE

- Article 1 :** Une dotation exceptionnelle de **24 500 €**, **non reconductible**, est attribuée à l'association SOS Habitat et Soins, gestionnaire des ACT : ARBOR à Perpignan.
- Article 2 :** Cette dotation se répartit de la manière suivante :
- 12 500 € : financement des frais liés à l'installation des 3 nouveaux appartements ;
 - 12 000 € : travaux de mise aux normes d'accessibilité des lieux d'accueil et d'hébergement,
- Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification
- Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2011

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales

Signé

Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR -2011 – 2108**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Attribution de mesures exceptionnelles, non reconductibles, au titre de l'exercice 2011
Association « ASCODE » Centre de Soins et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (C.A.A.R.U.D)
N° FINESS de l'établissement : 660005729
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7-1
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa – paragraphe 9 - de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006, autorisant la création du CAARUD à Perpignan, géré par l'association ASCODE, 12 rue de la tonnellerie – 66 000 Perpignan

- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) et son annexe 1 ;
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N° 2011-1582 en date du 10 novembre 2011 fixant la dotation globale de la structure au titre de l'exercice 2011
- Vu** la demande de financements complémentaires présentée par la structure
- Vu** la notification de répartition de l'enveloppe régionale relative aux mesures nouvelles en date du 08 décembre 2011 ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;

Sur proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

Article 1 : Une dotation exceptionnelle de **18 730 €**, **non reconductible**, est attribuée au C.A.A.R.U.D de Perpignan géré par l'association ASCODE

Article 2 : Cette dotation se répartie de la manière suivante : 18 000 € correspondent aux frais liés à la conduite des travaux du Mas Jaubert, 730 € sont destinés à l'achat de petit matériel.

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2011

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales

Signé

Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR -2011 – 2106**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Attribution de mesures exceptionnelles, non reconductibles, au titre de l'exercice 2011
Association « ANPAA 66 » gestionnaire du CSAPA spécialisé en alcoologie
N° FINESS de l'établissement : 660786757
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7-1
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa – paragraphe 9 - de l'article L.312 -1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 mai 1999 autorisant la création du CCAA-ANPAA 66 à Perpignan géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie -20 rue St Fiacre à Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-162-11 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du CCAA géré par l'ANPAA 66 en CSAPA spécialisé en Alcoologie ;

- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) et son annexe 1 ;
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N° 2011-1543 en date du 13 octobre 2011 fixant la dotation globale de la structure au titre de l'exercice 2011 ;
- Vu** la demande de financements complémentaires présentée par la structure ;
- Vu** la notification de répartition de l'enveloppe régionale relative aux mesures nouvelles en date du 08 décembre 2011 ;
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

DECIDE

- Article 1 :** Une dotation exceptionnelle de **5 366 €**, **non reconductible**, est attribuée au CSAPA spécialisé en Alcoologie géré par l'ANPAA 66
- Article 2 :** Cette dotation se répartie de la manière suivante :
- 2366 € : financement de travaux de sécurité de la structure ;
 - 3000 € : formation et accompagnement du personnel au dépistage
- Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification
- Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2011

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales
Signé
Dominique HERMAN

Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Décision ARS LR -2011 – 2109

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Objet :** Attribution de mesures exceptionnelles, non reconductibles, au titre de l'exercice 2011 au CSAPA spécialisé en toxicomanie
N° FINESS de l'établissement : 660790502
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7-1
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16 ,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa-paragraphe 9 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 avril 2003, autorisant la création d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes ambulatoire à Perpignan et d'un centre de soins spécialisé avec hébergement thérapeutique à Toulouges gérés par le Centre Hospitalier spécialisé « Léon jean Grégory » à Thuir

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-162-12 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes (CSST) – ambulatoire et Hébergement-en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) et son annexe 1
- Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N° 2011-1542 en date du 13 octobre 2011 fixant la dotation globale de la structure au titre de l'exercice 2011
- Vu** la demande de financements complémentaires présentée par la structure
- Vu** la notification de répartition de l'enveloppe régionale relative aux mesures nouvelles en date du 08 décembre 2011
- Vu** la décision ARS/LR 2010 -122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial ;
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé**

DECIDE

- Article 1 :** Une dotation exceptionnelle de **15 500 €**, **non reconductible**, est attribuée au CSAPA spécialisé en Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir
- Article 2 :** Cette dotation se répartit de la manière suivante : **10 000 €** sont destinés à la consultation jeunes consommateurs de cannabis (Parenthèse) ; **3000 €** doivent permettre la formation et l'accompagnement du personnel au dépistage ; **2500 €** concernent les frais liés à l'achat de bouteilles (forage impropre à la consommation)
- Article 3 :** Les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse-103 bis rue de Belleville BP 952 -33 063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification
- Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2011

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Le délégué territorial des Pyrénées Orientales

Signé

Dominique HERMAN

Arrêté ARS LR / 2011 – 2111

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Objet : autorisation d'extension non importante de capacité des appartements de coordination thérapeutique ARBOR de Perpignan : de 9 à 12 places, gérés par l'association SOS habitat et Soins – N° FINESS 660004896

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003 autorisant la création des ACT (Appartements de Coordination thérapeutique) ARBOR, sis à Perpignan résidence Roudayre –Allée de Vaillère-bâtiment 14 appartement 291 gérés par l'association SOS Habitat et Soins, 61 rue des genévriers -11 000 Carcassonne

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 portant à 9 la capacité totale des Appartements de Coordination Thérapeutiques de Perpignan

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et son annexe 1 ;

Considérant le dossier déposé à la délégation territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon par l'association SOS Habitat et Soins pour l'extension non importante, à Perpignan, de 3 places d'ACT ;

Considérant que l'enveloppe régionale notifiée au titre des mesures nouvelles par la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 susvisée permet l'extension de 3 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

ARRETE

Article 1 : L'association SOS Habitat et Soins est autorisée à porter la capacité des appartements de coordination thérapeutique ARBOR de Perpignan de 9 à 12 places ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de la notification.. Le renouvellement, total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2ème alinéa de l'article L 312-8.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ;

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la réception de la présente décision devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Signé

Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

EHPAD « Guy Malé » Centre Hospitalier de Prades

n° FINESS : 66 078 148 5

Arrêté n° 2011- 1887

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 20 décembre 2006 et l'avenant n°1 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2011-1562 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Guy Malé» au Centre Hospitalier de Prades sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	1 856 539,56 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 856 539,56 €
- Hébergement permanent :	1 485 539,56 €
- Accueil de jour :	159 000,00 €
- Hébergement temporaire :	212 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le - 9 DEC. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.56
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Francis Panicot»
à TOULOUGES
n° FINESS : 66 000 493 8**

Arrêté n° 2011- 2027

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 juillet 2007, l'avenant n° 1 du 14 novembre 2008 et l'avenant n° 2 du 19 mai 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Francis Panicot» à Toulouges sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	836 599,49 €
Dont :	
➤ Base reconductible 2011 :	756 599,49 €
- Hébergement permanent :	703 599,49 €
- Hébergement temporaire :	21 200,00 €
- Accueil de jour :	31 800,00 €
➤ Crédits non reconductibles :	80 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Nostra Casa »
à St Laurent de Cerdans
n° FINESS : 66 078 118 8**

Arrêté n° 2011- 1891

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
 - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 décembre 2009 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 1565 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Nostra Casa» à Saint Laurent de Cerdans sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	1 424 674,92 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 356 247,92 €
-----------------------------	----------------

- Hébergement permanent :	1 356 247,92 €
---------------------------	----------------

➤ Crédits non reconductibles :	68 427,00 €
--------------------------------	-------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

**EHPAD «Simon Violet Père»
à THUIR
n° FINESS : 66 078 095 8**

Arrêté n° 2011-206

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-1568 du 25 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Simon Violet Père» à Thuir sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	1 692 761, 84 €
Dont :	
➤ Base reconductible 2011 :	1 614 334,84 €
➤ Crédits non reconductibles	78 427,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

**EHPAD «Francis Catala»
à VINCA
n° FINESS : 66 079 030 4**

Arrêté n° 2011-2028

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.56
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
 - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2011-1570 du 25 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Francis Catala» à VINCA sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	938 046, 24 €
Dont :	
➤ Base reconductible 2011 :	769 619,24 €
➤ Crédits non reconductibles :	100 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Baptiste Pams »
A Arles sur Tech
n° FINESS : 66 078 112 1**

Arrêté n° 2011-2024

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2011-1553 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Baptiste Pams» à Arles sur Tech sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	981 845,01 €
Dont :	
➤ Base reconductible 2011 :	981 845,01 €
- hébergement permanent	981 845,01 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

**EHPAD «Vincent Azéma»
à Banyuls sur Mer
n° FINESS : 66 078 543 7**

Arrêté n° 2011-2029

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2^{ème} génération signée le 17 juin 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-1571 du 25 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Vincent Azéma» à Banyuls sur Mer sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	580 896,08 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	580 896,08 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	580 896,08 €
---------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Les cédres »
à Sournia
n° FINESS : 66 078 135 2**

Arrêté n° 2011- 1581

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
 - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD « Les cédres » à Sournia sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	755 006,13 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	671 672,13 €
- hébergement permanent :	629 272,13 €
- hébergement temporaire :	21 200,00 €
- accueil de jour :	21 200,00 €
➤ Crédit exceptionnel non reconductible :	83 334,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 5 DEC. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Sainte Eugénie »
à LE SOLER
n° FINESS : 66 078 576 7**

Arrêté n° 2011-2031

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
 - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite 2^{ème} génération signée le 31 novembre 2008 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2011-1601 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Sainte Eugenie » à LE SOLER sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	436 767,95 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	405 035,95 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	383 835,95 €
---------------------------	--------------

- Hébergement temporaire :	21 200,00 €
----------------------------	-------------

➤ Crédits non reconductibles :	31 732,00 €
--------------------------------	-------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Villa Saint François »
à Perpignan
n° FINESS : 66 078 256 6**

Arrêté n° 2011- 2032

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 20 juillet 2007 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2011-1600 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Villa St François » à PERPIGNAN sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	419 118,63 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

- | | |
|--------------------------------|--------------|
| ➤ Base reconductible 2011 : | 366 335,63 € |
| - Hébergement permanent : | 366 335,63 € |
| ➤ Crédits non reconductibles : | 52 783,00 € |

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Les Capucines »
à Argeles sur Mer
n° FINESS : 66 078 554 4**

Arrêté n° 2011-2030

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2011-1593 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Les Capucines » à Argeles sur Mer sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	917 659,83 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	859 359,83 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	795 759,83 €
---------------------------	--------------

- Accueil de jour	63 600,00 €
-------------------	-------------

➤ Base non reconductible 2011 :	58 300 €,00 €
---------------------------------	---------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE 2011- 2061 13 DEC. 2011
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2011
DE L'ESAT CAL CAVALLER à ENVEITG (FINESS EJ : 660 874 661)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Acoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «CAL CAVALLER » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 20 septembre 2011 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté 2011-1721 en date du 01 novembre 2011, fixant la dotation globale de financement 2011,

Considérant l'absence de réponse de l'établissement dans le délai imparti,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2011-1721 du 1^{er} novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «CAL CAVALLER » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	539 123
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 569	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 554	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	530 153	557 081
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 928	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Le résultat déficitaire 2010 de 19 247€ est intégralement repris en 2011.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «CAL CAVALLER » est fixée à :

530 153€ (cinq cent trente mille cent cinquante trois euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **44 179,42 €**

ARTICLE 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Le Moulin »
à Espira de l'Agly
n° FINESS : 66 078 553 6**

Arrêté n° 2011- 1596

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 23 décembre 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD « Le Moulin » à Espira de l'Agly sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	99 358,34 €
-----------------------------------	--------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	99 358,34 €
- Hébergement permanent :	92 389,34 €
- Hébergement temporaire :	6 969,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 13 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Centre Hospitalier »
à Perpignan
n° FINESS : 66 000 655 2**

Arrêté n° 2011- 1888

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
 - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 29 décembre 2006 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 1561 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Centre Hospitalier» à Perpignan sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	3 528 496,08 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 591 153,34 €
-----------------------------	----------------

➤ Crédits non reconductibles	1 937 342,74 €
------------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 13 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.56
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Fondation Dantjou Villaros »
A Perpignan
n° FINESS : 66 078 252 5**

Arrêté n° 2011-1890

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
 - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 14 avril 2005, l'avenant n° 1 du 28 décembre 2007 et l'avenant n° 2 du 16 décembre 2009 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

EHPAD «Salses le chateau»

n° FINESS : 66 078 535 3

Arrêté n° 2011-2040

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 16 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-1567 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD « Salses le château» sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	1 333 825 ,80 €
-----------------------------------	------------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 253 960,80 €
- Hébergement permanent	1 232 760,80 €
- Hébergement temporaire :	21 200,00 €
➤ crédits non reconductible 2011 .	79 865,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 13 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Le Ruban d'argent »
à PIA
n° FINESS : 66 000 567 9**

Arrêté n° 2011- 2048

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
 - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 30 septembre 2009 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-1560 du 25 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Le ruban d'argent» à Pia sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	839 226,15 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	789 226,15 €
- Hébergement permanent .	725 626,15 €
- Hébergement temporaire :	21 200,00 €
- Accueil de jour :	42 400,00 €
➤ Crédits non reconductibles 2011 :	50 000,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 13 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Residence St Jacques »
à Ille-sur-Tet
n° FINESS : 66 078 115 4**

Arrêté n° 2011- 2025

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
 - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 février 2010 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2011-1557 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Résidence St Jacques » à Illesur Têt sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	2 211 648,40 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 947 648,40 €
-----------------------------	----------------

- Hébergement permanent :	1 947 648,40 €
---------------------------	----------------

➤ Crédits non reconductibles :	264 000,00 €
--------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 13 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Les Camélias »
à Cabestany
n° FINESS : 66 000 388 0**

Arrêté n° 2011- 2042

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-1594 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Les Camélias » à Cabestany sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	1 522 464,55 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 369 613,03 €
-----------------------------	----------------

- Hébergement permanent :	1 369 613,03 €
---------------------------	----------------

➤ Crédits non reconductibles 2011 :	152 851,52 €
-------------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 13 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,

Dominique HERMAN



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Louis Pasteur»
à Saint Cyprien
n° FINESS : 66 079 014 8
Arrêté n° 2011- 2041**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
 - VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
 - VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
 - VU La convention tripartite signée le 31 juillet 2009 ;
 - VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-1589 du 31 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Louis Pasteur » à Saint Cyprien sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	551 915,21 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

- | | |
|------------------------------------|--------------|
| ➤ Base reconductible 2011 : | 481 915,21 € |
| - Hébergement permanent : | 481 915,21 € |
| ➤ Crédits non reconductible 2011 : | 70 000,00 € |

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 13 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

ARRETE n° 2011-1889

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Offre de Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : FS/SM
PJ :

Date : 20/10/11

**FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION
POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE «PERSONNES
AGEES» PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

N° FINESS : 66 078 107 1

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision ARS LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU Le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 5 mai 2011 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2011 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association « Joseph Sauvy », la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2011-1241 du 31 octobre 2011 est abrogé.

Article 2 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux « personnes âgées » (SSIAD et EHPAD), financés par l'assurance maladie, gérés par l'association JOSEPH SAUVY dont le siège social est situé au 23, rue François Broussais 66100 PERPIGNAN est fixée à **4 924 517,03 €** pour l'exercice 2011, dont :

- 40 000 € à titre non reconductible alloués à l'EHPAD « Les Myosotis » à UR
- 50 000 € à titre non reconductible alloués à l'EHPAD « Joseph Sauvy » à ERR
- 50 000 € à titre non reconductible alloués à l'EHPAD « L'oliveraie » à BOMPAS

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux « personnes âgées » (SSIAD et EHPAD), financés par l'assurance maladie, gérés par l'association JOSEPH SAUVY dont le siège social est situé au 23, rue François Broussais 66100 PERPIGNAN est fixée à **5 086 559,21 €** pour l'exercice 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

EHPAD	FINESS	DOTATION (€)
EHPAD Joseph SAUVY	66 078 136 0	1 465 374,45
EHPAD Les Valbères	66 078 550 2	1 261 562,79
EHPAD Les Myosotis	66 078 050 3	427 909,31
EHPAD Les Airelles	66 078 551 0	873 591,85
EHPAD L'Oliveraie	66 000 532 3	710 783,49

SSIAD	FINESS	DOTATION (€)
SSIAD Cerdagne	66 000 421 9	347 337,32

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2011 est égale à : **423 879,93 €**.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Mme la Présidente de l'association JOSEPH SAUVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 13 décembre 2011

Le Délégué Territorial,


Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Ref : FS/SM

**Centre d'accueil thérapeutique de jour
Alzheimer du Centre Hospitalier de Perpignan**

N° FINESS : 66 000 6321

Arrêté n° 2011-2098

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 Décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer du Centre Hospitalier de Perpignan sont fixés à :


- Dotation globale 2011 **10 600,00 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'association «Le Grand Platane» et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 15 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,



Dominique HERMAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Tel : 04.68.35.50.49
Fax : 04.68.35.49.81

ARRETE N° PORTANT DESIGNATION D'UN AGENT COMPTABLE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées notamment son article 64 ;

VU le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées de Perpignan des Pyrénées-Orientales du 15 décembre 2005 ;

VU l'arrêté n°2011217-0015 du 5 août 2011 portant désignation d'un agent comptable au groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU le courrier du 21 décembre 2011 de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Sur proposition de Monsieur la Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Hélène VENTURA est nommée en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

3 0 DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : = Direction

04.68.35.50.49

Renseignements :

= INTERNET : <http://www.pyrenees-orientalesf.gouv.fr>
= COURRIEL : ddc@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 11/216...

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.13.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant approbation du tracé de la servitude
transversale permettant l'accès des piétons à
la plage de l'Ouille sur le territoire de la
commune d'Argelès-sur-Mer.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-12 ET R 11-14 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune d'Argelès-sur-Mer, actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009 303-03 du 30 octobre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de tracé de la servitude transversale permettant l'accès des piétons à la plage de l'Ouille, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 04 janvier 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer du 07 juillet 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer la servitude transversale sur les parcelles suivantes :

BN 516, 0025, 0377, 0378, 0379, 0031, 0033, 0034, 0035, 0040,0043, 0044, 0045, 0494, 0482, 0483, 0358, 0054, 0481, 0067, 0068, 0070, 0071, 0072, 0078, 0479, 0090, 0092, 0093, 0094, 0266.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.81.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Est approuvée, conformément au dossier annexé au présent arrêté, le tracé de la servitude transversale d'accès des piétons à la plage de l'ouille, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie d'Argelès-sur-Mer, aux jours et heures habituels de réception du public.
- b) A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.
- c) A la Préfecture des Pyrénées-Orientales, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

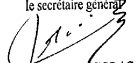
En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : l'INDEPENDANT et le MIDI-LIBRE.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de Céret,
M. le Maire d'Argelès-sur-Mer,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 06 DEC. 2011

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant l'arrêté N° 2011329-0004 du 25 novembre 2011**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune d'Argelès-sur-Mer

au profit de M. Laurent RASPAUD, propriétaire du camping "Les Criques de Portails"

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 19 septembre 2011 ;
- Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 13 septembre 2011, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne du 15 septembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale – Brigade Nautique de Saint-Cyprien du 08 octobre 2011 ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 06 septembre 2011;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Laurent RASPAUD, propriétaire du camping "Les Criques de Portails" à Argelès-sur-Mer est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une partie du Domaine Public Maritime située sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, pour l'utilisation de la partie basse de trois escaliers d'accès au rivage.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Article 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 retournée dûment complétée à la DML le 09 novembre 2011, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS à compter du 1er JANVIER 2012.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

ARTICLE 3 :

Tous les termes mentionnés dans les autres articles de l'arrêté N° 2011329-0004 du 25 novembre 2011 demeurent inchangés.

A Perpignan, le **14 DEC. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
Le Délégué Mer et Littoral



Stéphane Péron

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du canal Montané de Corneilla-de-
Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal Montané de Corneilla-de-Conflent du 22 novembre 2010 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal Montané a adopté à l'unanimité des membres présents les statuts mis en conformité à raison de 4 propriétaires représentant 4 voix, sur 7 voix que représentent les 7 propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Cernot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal Montané de Corneilla-de-Conflent, dont le siège est fixé à la Mairie de 66820 CORNEILLA-DE-CONFLENT, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CORNEILLA-DE-CONFLENT, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

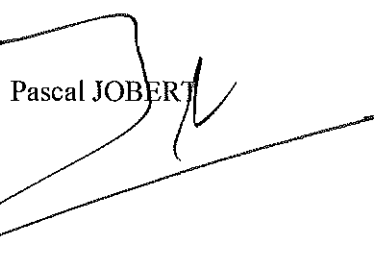
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Montané, Madame le Maire de la Commune de CORNEILLA-DE-CONFLENT et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT 

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de l'Eau

Vh
Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Foncière et
Pastorale Autorisée dans la Commune
de MONTAURIOL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière et Pastorale Autorisée de MONTAURIOL adoptant le 15 décembre 2011, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'AFP mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière et Pastorale Autorisée de MONTAURIOL dont le siège est fixé à la Mairie de 66300 MONTAURIOL, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de MONTAURIOL, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

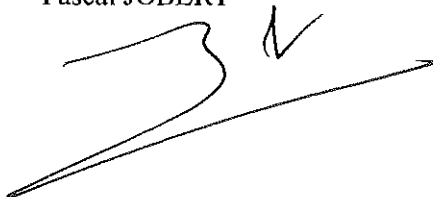
Article 4

Monsieur le Président de l'Association Foncière et Pastorale Autorisée de MONTAURIOL, Monsieur le Maire de la Commune de MONTAURIOL et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole

Unité Agri-environnement,
Elevage

Dossier suivi par :
Sophie Paillissé

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.13
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : sophie.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Référence : DOC

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-12 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à M. Georges Roch, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du 1^{er} février 2011 de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à M. Georges Roch, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°36/86 portant agrément du Groupement Pastoral « GAEC de Fontcouverte » du 15 janvier 1986 ,

Après avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 1er décembre 2011,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est agréé en qualité de Groupement Pastoral le syndicat dénommé « Groupement Pastoral de Fontcouverte » dont le siège social est établi Mairie de Rabouillet 66730 Rabouillet

Article 2:

Cet agrément est donné pour une durée illimitée. Toutefois il pourra être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3:

La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de Sansa dans les Pyrénées Orientales.

Article 4:

Les parcelles exploitées par le groupement pastoral représentent une surface totale de 556 ha sur la commune de Sansa. Elles sont mises à disposition du groupement par le GAEC de Fontcouverte.

Article 5:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°36/86 portant agrément du groupement pastoral « GAEC de Fontcouverte » du 15 janvier 1986.

Article 6:

Si le titulaire de cette décision considère qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, il peut la contester dans les deux mois qui suivent sa réception, en précisant le point sur lequel porte sa contestation:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai d'un mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent cette décision implicite de rejet;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier,

Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté n° 2011364-0004

Arrêté portant habilitation

De la Maison d'Enfants à Caractère Social de Cerdagne

A Angoustrine

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de réorganisation des établissements de Cerdagne et des établissements de la Plaine du 29 mars 2005 d'une Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées Orientales du 9 mai 2011 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction départementale des Pyrénées Orientales d'août 2006 ;
- Vu la demande du 7 mars 2011 et le dossier justificatif du 7 septembre 2011 présentés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales, dont le siège est sis Mas Guerido – 3 rue Becquerel – BP 414 – 66334 CABESTANY en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Cerdagne;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 26 octobre 2011 ;

- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Perpignan en date du 12 octobre 2011 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de Perpignan en date du 4 novembre 2011 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département des Pyrénées Orientales en date du 23 décembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale] de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à caractère social, dénommée « MECS De Cerdagne », sis 2 carrer de les orenetes – 66760 ANGOUSTRINE, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales, est habilitée à réaliser des mesures de placement judiciaire pour 67 places concernant des filles et des garçons âgés de 6 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement la MECS de Cerdagne habilitée, les lieux où elle est implantée, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la MECS de Cerdagne habilitée doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la MECS de Cerdagne habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'*interrégion* Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

le 30.12.2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté n° 2011364-0005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane
à Perpignan

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du 1^{er} octobre 1962 d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 7 août 2006 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées Orientales du 9 mai 2011 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Direction départementale des Pyrénées Orientales d'août 2006 ;
- Vu la demande du 19 avril 2011 et le dossier justificatif du 8 juillet 2011 présentés par l'Enfance Catalane, dont le siège est sis 43 rue Paul Rubens – 66 000 PERPIGNAN en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 26 octobre 2011 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Perpignan en date du 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'autorité académique de Perpignan en date du 4 novembre 2011 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département des Pyrénées Orientales en date du 12 décembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, dénommé « Service d'AEMO », sis Lotissement San Remo – 16 rue Alfred Eisenstaedt – 66 000 PERPIGNAN, géré par l'Enfance Catalane, est habilité à réaliser des mesures d'action éducative en milieu ouvert pour 510 mesures concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et Madame la Directrice interrégionale] de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan
le 30.12.2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation;
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE PERPIGNAN**

AVIS D'IMPLANTATION PAR VOIE D'APPEL A CANDIDATURE
(décret 2010-720 du 28 juin 2010)

Le Directeur Régional de Perpignan a décidé d'implanter un débit de tabac saisonnier sur la commune de
SAINT CYPRIEN (66 750) Zone commerciale des Capellans

Tout postulant à l'**appel à candidature** est invité à apposer, au plus tard le **5 mars 2012**, sur le cahier des charges qui sera déposé à compter du **6 janvier 2012** à :

- la Direction des Douanes à Perpignan (**du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00**)

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PERPIGNAN

SERVICE POLE ACTION ECONOMIQUE

7, AVENUE PIERRE CAMBRES

BP 99934

66 962 PERPIGNAN CEDEX 9

(Téléphone 04 68 66 29 44/ 04 68 66 29 43).

- la Mairie de Saint-Cyprien (66 750) (**du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 00 à 17 h 00**).

- sa signature, précédée de la date et mentionner ses noms, prénoms et adresse complète.

- dans le cas d'une société en nom collectif (SNC) seul le gérant associé majoritaire est autorisé à signer le cahier des charges.

Tout candidat à la gérance du débit de tabac adresse à la Direction Régionale des Douanes et droits Indirects de Perpignan, sous double enveloppe cachetée et par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard quinze jours suivant la date limite de recueil des candidatures par signature du cahier des charges, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation à laquelle est jointe une prévision de chiffre d'affaire du débit de tabac sur trois années appuyée de toutes explications utiles.

- les pièces nécessaires à la vérification des conditions requises en application des articles 3 et 4 et des 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 5 du décret 2010-20 du 28 juin 2010 à savoir :

* justifier de sa nationalité française ou de ressortissant d'un autre État membre de l'union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord économique européen ou de la Confédération Suisse ;

* présenter des garanties d'honorabilité et de probité, appréciées, notamment, au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

* être majeur et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle ;

* jouir des droits civiques dans l'État dont il est ressortissant ;

* ne pas être gérant d'un autre débit de tabac ou ne pas être suppléant d'un débit de tabac en exercice ou associé dans une société en nom collectif exploitant un autre débit de tabac ;

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à :

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects

dont les coordonnées sont indiquées supra.

Cette procédure se substitue à celle d'appel à candidature par voie de transfert engagée en date du 1er novembre 2011.

CAHIER DES CHARGES

PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'ATTRIBUTION DE LA GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC

(Voir référence : articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatifs à l'exercice de la vente au détail des tabacs manufacturés, ci-annexés)

Pour l'attribution par appel à candidatures de la gérance d'un débit de tabac ordinaire permanent/saisonnier à(1) à SAINT-CYPRIEN 66 750 dans le périmètre défini ci-après : Zone commerciale des Capellans,

Le cahier des charges est déposé à la (2) :

- Direction Régionale des Douanes 7, avenue Pierre Cambres BP 99934 Perpignan 66962 Cedex 9. (04 68 66 29 00).

le six janvier deux mille douze (6 janvier 2012) par le Directeur Régional des Douanes, jusqu'au cinq mars deux mille douze (5 mars 2012).

et retiré le cinq mars deux mille douze(5 mars 2012) par le Directeur Régional des Douanes.

- Mairie de Saint-Cyprien (04 68 37 68 00)

le six janvier deux mille douze (6 janvier 2012) par le Maire de la Commune de Saint-Cyprien. (66 750) jusqu'au 5 mars deux mille douze (5 mars 2012).

et retiré le cinq mars deux mille douze (5 mars 2012) par Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien 66 750.

Les périodes d'ouverture sont fixées à:

- la Direction Régionale des Douanes de Perpignan, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ,

- la Mairie de Saint-Cyprien du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00,

En vue de l'attribution par appel à candidatures de la gérance du débit de tabac saisonnier dont l'ouverture a été autorisée à (5) : Saint Cyprien par décision en date du douze octobre deux mille onze (12 octobre 2011).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le vingt mars deux mille douze (20 mars 2012). (6) à l'adresse suivante(7)

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

7, avenue Pierre Cambres BP 99934

66 962 PERPIGNAN Cedex 9

(04 68 66 29 00)

Le montant du chiffre d'affaire prévisionnel minimal du débit, sur trois ans, est estimé par le directeur régional des douanes et droits indirects à (8): neuf cent mille euros.

Les dossiers de candidature seront examinés au plus tard le (6) trente mars deux mille douze (30 mars 2012), par le directeur régional des douanes et droits indirects, ou son représentant, en présence d'un membre des organisations représentant la profession des débiteurs de tabac dans le département concerné et d'un agent de catégorie A de la direction régionale des douanes et droits indirects.

Article 1er (conditions d'exercice)

Pour faire acte de candidature, toute personne intéressée doit apposer sa signature à la fin du présent cahier des charges pendant le délai de son dépôt. Elle s'engage, par cette signature, à communiquer les pièces justifiant qu'elle remplit les conditions pour devenir débiteur de tabac. Ces conditions, fixées aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, sont reprises ci-après.

Ne peut exercer en qualité de débiteur de tabac que l'exploitant individuel ou la société en nom collectif qui réunit les conditions suivantes :

- 1- être soit une personne physique gérant son activité sous la forme de l'exploitation individuelle, soit une société en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques, le gérant désigné devant détenir la majorité absolue des parts sociales. Dans ce dernier cas, la SNC doit être soit constituée, soit en cours de constitution ;
- 2- Ne pas être gérant d'un autre débit de tabac ou ne pas être suppléant d'un débiteur en exercice ni associé dans une société en nom collectif exploitant un autre débit de tabac ;
- 3- Disposer d'un local commercial adéquat situé au lieu d'implantation retenu par le directeur régional des douanes et droits indirects après avis des organisations représentant dans le département concerné la profession des débiteurs de tabac ;
- 4- Avoir la pleine et entière propriété du fonds de commerce associé au débit de tabac sauf cas prévus au 2 de l'article 4 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010. (9) ;
- 5- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- 6- Présenter des garanties d'honorabilité et de probité, appréciées notamment au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire (10) (11) ;
- 7- Être majeure et ne pas être sous tutelle ni curatelle (10) ;
- 8- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont la personne physique est ressortissante (10) ;
- 9- Justifier de son aptitude physique au moyen d'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'agence régionale de santé. Cette obligation ne s'applique pas aux associés minoritaires.

Article 2


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

délai de signature du cahier des charges)

La période de candidature est de deux mois. Dans ce délai, toute personne qui souhaite participer à l'appel à candidatures doit apposer sa signature, précédée de la date, et mentionner ses nom, prénom et adresse complète à la fin du présent cahier des charges.

Dans le cas d'une société en nom collectif, seul le gérant associé majoritaire est autorisé à signer le cahier des charges. Le changement de candidat est strictement interdit. Le signataire du cahier des charges ne peut pas se désister au profit de son conjoint, non signataire, ou de toute autre personne dont il ne serait pas le représentant mandaté, pour l'attribution de la gérance du débit.

Article 3

(liste des pièces à fournir après signature du cahier des charges)

Dans les quinze jours qui suivent la date limite de recueil des candidatures par signature du cahier des charges, les candidats à la gérance du débit adressent à la direction régionale des douanes et droits indirects ou au bureau de douanes compétent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un dossier comprenant :

- un document justifiant de la nationalité française ou de celle d'un État membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse (carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité, fiche d'état civil...) ;*
- une déclaration écrite attestant sur l'honneur que le candidat n'exerce pas la gérance d'un autre débit ou qu'il n'est pas suppléant ou membre associé d'une SNC gérant un autre débit ;*
- un document justifiant de la libre disposition d'un local commercial situé au lieu d'implantation retenu par le directeur régional des douanes et droits indirects (copie du bail ou de la promesse de bail ou copie de l'acte de propriété du local) ;*
- un document justifiant de la propriété pleine et entière du fonds de commerce associé au débit (compromis de l'acte d'achat du fonds ou extrait du registre de commerce pour les commerçants déjà en exercice) (12) ;*
- dans le cas de la SNC, les statuts de la société (ou le projet de statuts) ou l'acte de nomination du gérant ;*
- une copie du livret de famille, un extrait de l'acte de naissance pour les personnes liées par un PACS ou un certificat de concubinage ;*
- un document émanant des autorités de l'État dont la personne est ressortissante ou une déclaration écrite attestant sur l'honneur que le candidat jouit de ses droits civiques ;*
- un certificat médical établi par un médecin agréé par l'agence régionale de santé attestant de la capacité du candidat à exercer les fonctions de débitant (liste des médecins agréés fournie par la direction régionale des douanes et droits indirects) ;*
- une lettre de motivation (intérêt pour la profession, expérience professionnelle, activité et forme juridique du commerce exploité ou en projet...) à laquelle est jointe une prévision de chiffre d'affaires du débit de tabac sur trois ans dûment justifiée.*

Les dossiers de candidature qui ne sont pas présentés conformément au cahier des charges et/ou ne comportent pas l'ensemble des pièces requises seront considérés comme non valables et rejetés par le directeur régional des douanes et droits indirects.

Article 4

(choix du candidat et pièces complémentaires à fournir pour la signature du contrat de gérance)

Dans les dix jours ouvrés qui suivent la date limite de dépôt des dossiers de candidature, le directeur régional des douanes et droits indirects, après consultation pour avis d'un membre des organisations représentant la profession des débiteurs de tabac dans le département concerné et d'un agent de catégorie A de la direction régionale des douanes et droits indirects, retient la candidature qui présente les meilleures garanties et les meilleures perspectives d'activité du débit de tabac. Il notifie sa décision au candidat retenu qui dispose alors de deux mois pour produire les documents complémentaires nécessaires à la signature du contrat de gérance. Il s'agit notamment de l'attestation de suivi de la formation professionnelle initiale requise en application de l'article 6 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 ainsi que tout document que le service jugera opportun de demander.

Article 5

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, si la procédure d'appel à candidatures a été mise en place en même temps que la procédure de transfert, le candidat retenu est informé que sa candidature ne pourra être définitivement acceptée qu'en cas d'échec de la procédure de transfert seulement ouverte aux buralistes en activité.

Article 6

Le contrat de gérance est signé pour trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction. Le gérant en exercice qui cesse son activité avant l'expiration du délai de trois ans perd la possibilité de présenter un successeur au directeur régional des douanes et droits indirects sauf dans les cas suivants :

- interruption involontaire de l'activité résultant notamment de sinistres tels qu' inondation ou incendie ;
- inaptitude à l'exercice de la profession de gérant de débit de tabac reconnue par un médecin agréé par l'agence régionale de santé ;
- permutation entre conjoints, concubins, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou associés d'une SNC dans les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010.

Le soussigné déclare se porter candidat à la procédure d'appel à candidature après avoir pris connaissance et accepté les clauses stipulées au présent cahier des charges.

1	NOM Prénom
	Adresse :
	A le
	Signature (13),

2	NOM Prénom Adresse : A , le <i>Signature (13),</i>
3	NOM Prénom Adresse : A , le <i>Signature (13),</i>
4	NOM Prénom Adresse : A , le <i>Signature (13),</i>
5	NOM Prénom Adresse : A , le <i>Signature (13),</i>
6	NOM Prénom Adresse : A , le <i>Signature (13),</i>

- (1) Rayer la mention inutile et indiquer le nom de la localité dans laquelle sera situé le débit de tabac.
- (2) Lieu de dépôt (direction régionale et Mairie, adresse complète et heures d'ouverture)
- (3) Date de l'opération et visa de l'agent.
- (4) date de dépôt plus deux mois (ex: dépôt du cahier des charges le 10 mai, clôture le 10 juillet).
- (5) Préciser le nom de la localité.
- (6) Indiquer le mois, le jour et l'année, en toutes lettres.
- (7) Adresse de la direction régionale ou du bureau de douanes compétent.
- (8) Somme à porter en toutes lettres, en euros.
- (9) Dans l'hypothèse où le débit serait exploité sous la forme d'une entreprise individuelle et où le candidat serait marié, il doit prendre connaissance des dispositions suivantes :
 - si le couple est marié sous le régime de la communauté universelle, chacun des époux peut être candidat et signer le cahier des charges;
 - si le couple est marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, chacun des époux peut signer le cahier des charges (sauf si le commerce annexe est un bien «propre» - c'est-à-dire personnel de l'autre conjoint);
 - si le couple est marié sous le régime de la séparation des biens, seul l'époux propriétaire du local commercial ou bénéficiaire d'une promesse de bail commercial, peut postuler en tant que gérant et signer le cahier des charges.Dans le cadre d'une exploitation sous la forme juridique d'une Société en Nom Collectif, le candidat doit être le gérant majoritaire de ladite société.
- (10) Dans le cas des ressortissants étrangers (membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse), il convient de fournir un document émanant des autorités de l'État dont la personne est ressortissante ou, à défaut, une attestation sur l'honneur.
- (11) Il appartient aux services douaniers de se procurer une copie du bulletin n°2.
- (12) Pour les époux séparés de bien, seul l'époux qui est ou sera propriétaire du fonds de commerce annexe pourra devenir gérant du débit de tabac. C'est donc lui qui devra effectuer personnellement toutes les démarches.
- (13) Indication des nom, prénom et adresse des candidats, suivis de leur signature. Ces signatures sont précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

ARRETE ARS LR / 2011-N°2093

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2011
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2011**, le 7 novembre 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **d'octobre 2011** s'élève à : **11 779 025,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de régulariser l'écart entre l'activité calculée 12 727 854,93 Euros et l'activité notifiée 12 728 241,08 Euros du mois de juillet 2011, il convient de déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois d'octobre (**-386,15 Euros**) pour le Centre Hospitalier de Perpignan.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 07/12/2011, 09:18
Date de validation par la région : jeudi 08/12/2011, 17:25
Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:12

	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	388 048,94	388 048,94	0,00	92 904 257,70	93 292 306,64	83 874 474,86	9 417 831,78	9 417 831,78
PO	0,00	0,00	0,00	134 358,71	134 358,71	134 358,71	0,00	0,00
IVG	1 927,94	1 927,94	0,00	231 956,60	233 884,54	211 308,34	22 576,20	22 576,20
DMI	23 478,71	23 478,71	0,00	2 282 595,56	2 306 074,27	2 107 644,46	198 429,81	198 429,81
Mon patient	1 252,23	1 252,23	0,00	8 252 728,20	8 253 980,42	7 494 363,50	759 616,92	759 616,92
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	990 207,46	990 207,46	895 725,47	94 481,99	94 481,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	105 762,76	105 762,76	96 769,94	8 992,82	8 992,82
ACE	38 247,43	38 247,43	0,00	10 632 011,47	10 670 258,90	9 627 358,24	1 042 900,66	1 042 900,66
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	452 955,26	452 955,26	0,00	115 533 878,46	115 986 833,71	104 442 003,53	11 544 830,18	11 544 830,18

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2011 - Période Année 2011 M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 06/12/2011, 16:27
Date de validation par la région : vendredi 09/12/2011, 11:48
Date de récupération : mardi 13/12/2011, 11:15

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	2 233 702,29	2 233 702,29	2 006 402,02	227 300,27	227 300,27	0,00	227 300,27
Molécules onéreuses	63 845,48	63 845,48	56 950,76	6 894,72	6 894,72	0,00	6 894,72
Total	2 297 547,77	2 297 547,77	2 063 352,78	234 194,99	234 194,99	0,00	234 194,99



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
Email : martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0165

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement
HOTEL AMBEILLE
Route d'Argelès
Collioure
(1 caméra intérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Madame RIERE épouse PEBREL, en sa qualité de Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement «Hôtel Ambeille » sis route d'Argelès à Collioure ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Chantal RIERE, Gérante de l'Hôtel Ambeille, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0165 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Chantal RIERE, Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Chantal RIERE, Gérante de l'Hôtel Ambeille, sis route d'Argelès à Collioure.

Perpignan, le 23 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD

ARRETE

Article 1er – Monsieur Rémi BUSTO, Directeur de l'établissement « Association Le Triniach – EHPAD Le Moulin », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0175 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Rémi BUSTO, Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :


- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémi BUSTO, Directeur de l'établissement « Association Le Triniach – EHPAD Le Moulin » avenue du Général de Gaulle à Latour de France.

Perpignan, le 05 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0093

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« CAMPING BOUIX »
Avenue du Général de Gaulle
66701 ARGELES SUR MER CEDEX
(3 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Robert BOUIX, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « CAMPING BOUIX » avenue du Général de Gaulle à Argelès-sur-Mer ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Robert BOUIX, Gérant de l'établissement « CAMPING BOUIX », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0093 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Robert BOUIX, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

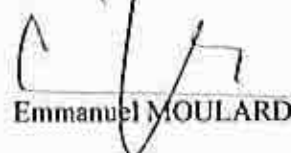
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert BOUIX, Gérant de l'établissement « CAMPING BOUIX » avenue du Général de Gaulle à Argelès-sur-Mer.

Perpignan, le 05 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0096

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« CAMPING EUROPE »
Avenue du Général de Gaulle
66701 ARGELES SUR MER CEDEX
(1 caméra intérieure – 3 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Thierry MAS, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « CAMPING EUROPE » avenue du Général de Gaulle à Argelès-sur-Mer ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry MAS, Gérant de l'établissement « CAMPING EUROPE », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0096 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Thierry MAS, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture** .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry MAS, Gérant de l'établissement « CAMPING EUROPE » avenue du Général de Gaulle à Argelès-sur-Mer.

Perpignan, le 05 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller

Tel : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0190

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« CITY MARK »
22 avenue de Gérone
66000 PERPIGNAN
(4 caméras intérieures – 3 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Madame Mirela BOURGADE, en sa qualité de Gérante de CITY MARK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement sis 22 avenue de Gérone à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Mirela BOURGADE, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0190.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Mirela BOURGADE, Gérante de CITY MARK

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mirela BOURGADE, Gérante de CITY MARK, 22 avenue de Gérone à Perpignan.

Perpignan, le **05 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 20110176

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« SARL F.S.M. LOISIRS »
136 avenue Victor Dalbiez
66000 PERPIGNAN
(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Fabrice THELLEIRE, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « SARL F.S.M. LOISIRS » sis 136 avenue Victor Dalbiez à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice THELLEIRE, Gérant de l'établissement « SARL F.S.M. LOISIRS », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0176 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Fabrice THELLEIRE, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08


- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice THELLEIRE, Gérant de l'établissement « SARL F.S.M. LOISIRS » 136 avenue Victor Dalbiez à Perpignan.

Perpignan, le 05 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller

Tél : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0192

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« TABAC PRESSE LOTO PMU »
3 place de la République
66600 SALSES LE CHATEAU
(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Madame Maryse DELPONT-SUBIRANA, en sa qualité de Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « TABAC PRESSE LOTO PMU » sis 3 place de la République à Salses le Château ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Maryse DELPONT-SUBIRANA, Gérante de l'établissement « TABAC PRESSE LOTO PMU », est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0192 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Maryse DELPONT-SUBIRANA, Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Maryse DELPONT-SUBIRANA, Gérante de l'établissement « TABAC PRESSE LOTO PMU » 3 place de la République à Salses le Château.

Perpignan, le 05 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller

Tél : 04.68.51.65.19

Fax : 04.69.12.29.18

martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0220

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection.

ARRETE PREFECTORAL N° relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de BAIXAS (66390)

(4 caméras voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Gilles FOXONET, en sa qualité de Maire de la commune de BAIXAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour sa commune ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de BAIXAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Maire de BAIXAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de la commune de BAIXAS, place du Général de Gaulle – 66390 BAIXAS.

Perpignan, le 05 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.69.12.29.18

martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0103

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« INSTITUT AMBRE »
8 rue Arago
66300 THUIR
(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Delphine MARTIN, en sa qualité de Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « Institut Ambre » sis 8 rue Arago à Thuir ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Delphine MARTIN, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Delphine MARTIN, Gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine MARTIN, Gérante de l'Institut Ambre, 8 rue Arago à Thuir.

Perpignan, le 05 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0191

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« LA HALLE O CHAUSSURES ET CHAUSSLAND »
Avenue d'Espagne – Lotissement le Grand Chêne
66000 PERPIGNAN
(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier BASCOP, en sa qualité de Responsable Maintenance de la Compagnie Européenne de la Chaussure, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « La Halle O Chaussures et Chaussland » sis avenue d'Espagne, Lotissement le Grand Chêne à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Maintenance de la Compagnie Européenne de la Chaussure, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0191 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BASCOP, Responsable Maintenance de la Compagnie Européenne de la Chaussure, 28 avenue de Flandre – 75019 Paris.

Perpignan, le 05 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Maillier
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.maillier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0132

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« LIDL »
avenue du 8 mai 1945
66700 ARGELES SUR MER
(11 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de Directeur Régional LIDL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « LIDL » sis avenue du 8 mai 1945 à Argelès-sur-Mer ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur Régional LIDL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0132. Sont exclues du champ de la présente autorisation les caméras portant les numéros 4, 9, 13 et 14 visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur Régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent OUGHDENTZ, Directeur Régional LIDL, ZAC Béziers Ouest, route de Maureilhan à Béziers.

Perpignan, le **05 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Maillier
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.maillier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0187

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« MONA PARFUMS - NOCIBE »
Centre commercial Auchan
Porte d'Espagne
66000 PERPIGNAN
(7 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Béatrice REGUANT, en sa qualité de Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « MONA PARFUMS – NOCIBE » sis Centre commercial Auchan, Porte d'Espagne à Perpignan ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Béatrice REGUANT, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0187.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Béatrice REGUANT, Gérante de MONA PARFUMS NOCIBE

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice REGUANT, Gérante de MONA PARFUMS NOCIBE, Centre commercial Auchan, Porte d'Espagne à Perpignan.

Perpignan, le **05 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0185

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« COLLEGE MADAME DE SEVIGNE »
21 avenue Chefdebien
66000 PERPIGNAN
(1 caméra voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Marie-France FERRER, en sa qualité de Principale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « COLLEGE MADAME DE SEVIGNE » sis 21 avenue de Chefdebien à Perpignan ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-France FERRER, Principale du Collège Madame de Sévigné, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0185 . L'autorisation ne concerne que la caméra visionnant les zones ouvertes au public. Elle ne concerne pas les installations situées à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.*
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Marie-France FERRER, Principale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-France FERRER, Principale du Collège Madame de Sévigné, 21 avenue de Chefdebien à Perpignan.

Perpignan, le **15 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOYLARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mailler
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mailler@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0109

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« COLLEGE MARCEL PAGNOL »
9 espace Anna Politkovskaïa
66050 PERPIGNAN
(1 caméra voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Madame Françoise KHALIFE, en sa qualité de Principale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « COLLEGE MARCEL PAGNOL » sis 9 espace Anna Politkovskaïa à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Françoise KHALIFE, Principale du Collège Marcel Pagnol, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0109. L'autorisation ne concerne que la caméra visionnant les zones ouvertes au public. Elle ne concerne pas les installations situées à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Françoise KHALIFE, Principale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise KHALIFE, Principale du Collège Marcel Pagnol, 9 espace Anna Politkovskaïa à Perpignan.

Perpignan, le **15 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0222

Arrêté portant modification d'un système autorisé
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à la modification d'un système autorisé
de vidéoprotection
pour la commune de

THUIR

(2 caméras extérieures – 21 caméras voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009184-10 du 3 juillet 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Thuir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009184-11 du 3 juillet 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Thuir ;
- VU** la demande présentée par Monsieur René OLIVE, en sa qualité de Maire de la commune de THUIR, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Maire de la Commune de THUIR, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, la modification d'un système autorisé de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0222 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Maire de la commune de THUIR.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de la Commune de THUIR, 30 boulevard Léon Jean Grégory à Thuir.

Perpignan, le 15 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 décembre 2011

ARRETE – n° 2011

portant habilitation dans le domaine funéraire
à M. Laurent BEPIRSZCZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Laurent BEPIRSZCZ «Hygiène Funéraire Méditerranéenne » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : M. Laurent BEPIRSZCZ « *Hygiène Funéraire Méditerranéenne* » sis à PIA, 10 rue de Malvoisie, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes

- *soins de conservation (thanatopraxie) et moulage mortuaire ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-102**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PIA ;
- M le Commandant du Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP Cessibilité îlot 2 place Puig 2011-12-
05.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 décembre 2011

COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRÊTÉ n°

**Déclarant cessibles au profit de la commune de
Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet
de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "Place
du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements sociaux,
dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat
insalubre (RHI) sur le territoire de la commune de
Perpignan**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011257-0002 du 14 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements sociaux, dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011143-0009 du 23 mai 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de démolition des immeubles de l'îlot 2 dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements sociaux, dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011143-0009 du 23 mai 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 23 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 16 juin au 8 juillet 2011 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011143-0009 du 23 mai 2011 a été notifié aux propriétaires concernés ;

..

- VU** la correspondance de M. le maire de Perpignan du 15 novembre 2011 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Philippe LHERMITTE, commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de démolition des immeubles de l'ilot 2 dénommé "Place du Puig" en vue de la réalisation de 14 logements sociaux, dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.


ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS

ETAT PARCELLAIRE -

COMMUNE

DE QUARTIER SAINT-JACQUES

PERPIGNAN

OPERATION DE RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

DEMOLITION DES IMMEUBLES DE L'LOT 2 "PLACE DU PUIG" EN VUE DE LA
REALISATION DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE EN m²	
SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AD	24	46, rue Saint François de Paule	bâti	<p><u>LOT 1</u></p> <p>SCI DU LAVOIR enregistrée au RCS de PERPIGNAN n° 481 257 970 domiciliée 13, rue du Vieux Lavoir - 66570 SAINT NAZAIRE Associé gérant : Isabelle PLANAS épouse NUGERE</p> <p><u>LOT 2</u></p> <p>Monsieur Christian LHERAULT né le 27/09/1956 à VICHÈRES (28) Domicilié 22, rue du Vieux Lavoir - 66570 SAINT NAZAIRE</p>	40 m²	40 m²
AD	23	3, place du Puig	non bâti	<p><u>LOT 1</u></p> <p>SCI DU LAVOIR enregistrée au RCS de PERPIGNAN n° 481 257 970 domiciliée 13, rue du Vieux Lavoir - 66570 SAINT NAZAIRE Associé gérant : Isabelle PLANAS épouse NUGERE</p> <p><u>LOTS 2, 3 et 4</u></p> <p>Monsieur Christian LHERAULT né le 27/09/1956 à VICHÈRES (28) Domicilié 22, rue du Vieux Lavoir - 66570 SAINT NAZAIRE</p>	50 m²	50 m²
AD	29	59, rue de l'Anguille	bâti	<p>Madame Fatma ARSI épouse LAIRACH née en 1932 en ALGERIE Domiciliée HLM Roudoyre - 16, allée de Vichères Bâtiment 17 - Appartement 366 - 66000 PERPIGNAN</p> <p>Monsieur Christian LHERAULT Né le 27/09/1956 à VICHÈRES (28) Domicilié 22, rue du Vieux Lavoir - 66570 SAINT NAZAIRE</p>	76 m²	76 m²
AD	28	57, rue de l'Anguille	bâti	<p>Monsieur Christian LHERAULT Né le 27/09/1956 à VICHÈRES (28) Domicilié 22, rue du Vieux Lavoir - 66570 SAINT NAZAIRE</p>	32 m²	32 m²
AD	26	2, rue Traverse de l'Anguille	bâti	<p><u>LOTS 1 et 2</u></p> <p>Monsieur Christian LHERAULT Né le 27/09/1956 à VICHÈRES (28) Domicilié 22, rue du Vieux Lavoir - 66570 SAINT NAZAIRE</p>	44 m²	44 m²

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, Perpignan, le 5 décembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Marie NICOLLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP cessibilité Fossé Pézilla.odt
Tél : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 décembre 2011

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération les parcelles de terrains nécessaires au
projet de création d'un fossé d'évacuation des eaux en vue d'améliorer
la gestion des eaux pluviales au niveau de l'avenue du Canigou à
Pézilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011257-0003 du 14 septembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'un fossé d'évacuation des eaux en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales au niveau de l'avenue du Canigou sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011061-0006 du 2 mars 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet de création d'un fossé d'évacuation des eaux en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales au niveau de l'avenue du Canigou sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011061-0006 du 2 mars 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Pézilla-la-Rivière du 4 avril 2011 au 29 avril 2011 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011061-0006 du 2 mars 2011 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 21 novembre 2011 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de monsieur Guy BIELLMANN, commissaire enquêteur ;

J.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de création d'un fossé d'évacuation des eaux en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales au niveau de l'avenue du Canigou sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et monsieur le maire de Pézilla-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Pézilla-la-Rivière et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marie NICOLAS

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE : FOSSE PLUVIAL LAS GOURGUES						
SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE TOTALE M ²	SURFACE ACQUISE M ²	SURFACE RESTANTE M ²	PROPRIETAIRES
AE	5	CAMP CASTAGNES	9 964	1 154	8 810	Mme Anne-Marie VILA née le 1er décembre 1947 à Peyrestortes, épouse TORREILLES domiciliée, 5, Rue d'Espira 66390 BAIXAS
	6	LOU TORREN	2 184	390	1 794	

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

07 DEC. 2011

Pour le Prêtre, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Dossier suivi par Martine FLAMAND

☎ : 04.68.51-68-62

☎ : 04.68-35-56-84

✉ : martine.flamand

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 décembre 2011

**Alimentation en eau potable de la commune de Baillestavy
Source « Las Très Fonts »**

Arrêté N°

déclarant cessibles au projet de la communauté de communes Vinça Canigou les parcelles nécessaires aux travaux à entreprendre pour la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Baillestavy à partir du captage de la source « Las Très Fonts » située sur la commune de Baillestavy, et pour instaurer le périmètre de protection immédiat du captage autour de cette source

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011243-0011 du 31 août 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Baillestavy à partir de la source « Las Très Fonts » située sur la commune de Baillestavy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010357-0031 du 23 décembre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, et l'enquête parcellaire et établissement des servitudes pour l'exploitation de la source « Las Très Fonts » située sur la commune de Baillestavy et destinée à alimenter en eau potable la commune ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet, l'instauration du périmètre de protection immédiat de la source « Las Très Fonts » ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010357-0031 du 23 décembre 2010 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 22 jours consécutifs 12 janvier au 2 février 2011 inclus à la mairie de Baillestavy ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010357-0031 du 23 décembre 2010 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU les correspondances de 20 octobre et 14 novembre 2011 de M. le Président de la communauté de communes Vinça Canigou sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Madame CLIQUE commissaire enquêteur du 24 février 2011;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté de communes Vinça Canigou, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration du périmètre de protection immédiat au titre du code de la santé publique pour l'exploitation de la source « Las Très Fonts » située sur la commune de Baillestavy et destinée à alimenter en eau potable la commune ;

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça Canigou et Monsieur le maire de Baillestavy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Baillestavy et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,**


Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : catherine.safont
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le **16 DÉC 2011**

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°.....du.....
AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN ENTREPOT A RIVESALTES.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 97 du 14 janvier 2004 autorisant la SARL GEMFI à exploiter un parc logistique sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2011 concernant la déclaration d'antériorité suite à la modification de la nomenclature ;

Vu le dossier de mise à jour des installations déposé le 12 août 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 24 novembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 décembre 2011 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GEMFI dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès 92120 MONTRouGE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un parc logistique en ZAC Espace Entreprises Méditerranée 2 66600 RIVESALTES comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté n° 97 du 14 janvier 2004 susvisé sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m ³	316 000 m ³ 30 360 t	A
1530-1	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³	La quantité cumulée maximale des produits stockés étant de 68 310 m ³	A
1532-1	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³		A
2663-1a 2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : 1a) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 45 000 m ³ 2b) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;		A E
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2MW	2 MW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieur à 50 KW. 5 locaux de charge, d'une puissance unitaire de 60 KW seront installés.	300 KW	D

A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (Non Classable)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Commune de Rivesaltes ZAC Espace Entreprises Méditerranée 2	Section F parcelles n° 222 et 224

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Ce plan délimite également les zones enveloppes de risque Z1 et Z2.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment industriel en structure béton à usage d'activité logistique qui possède une surface de stockage de 28706 m² et une hauteur maximale sous bac de 11m divisé en 5 cellules indépendantes de moins de 6000 m² (Cellule 1 : 5 634,60 m², Cellule 2 : 5 614,50 m², Cellule 3 : 5 684,50 m², Cellule 4 : 5 614,40 m², Cellule 5 : 5 853,40 m²).
- Deux chaudières situées dans un local attenant situé sur la façade nord-est
- Un atelier de charge d'accumulateur par cellule
- Un local incendie situé en façade nord-est
- Des bureaux répartis en façade sud-est

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Les modalités prévues pour la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont précisées aux articles R 512-66 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu de l'absence de personnel de la société GEMFI en permanence sur le site l'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de s'assurer que chaque locataire respecte les consignes établies en application du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- * l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- * les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- * les secteurs collectés et les réseaux associés
- * les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- * les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'effluent de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé, actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande et asservie au sprinkler. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de toitures	Réseau pluvial de la ZAC Espace entreprise Méditerranée
Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures	Réseau pluvial de la ZAC Espace entreprise Méditerranée, après passage par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Eaux vannes	Réseau d'assainissement de la ZAC Espace entreprise Méditerranée
Eaux issues du lavage des sols	

ARTICLE 4.3.2. SÉPARATEUR D'HYDROCARBURE

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbure doivent être dimensionnés pour permettre le respect des valeurs limites de rejet conformément aux normes en vigueur. L'exploitant définit les conditions de surveillance de ces dispositifs dans une consigne et le registre des contrôles effectués est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme permettant de signaler que le séparateur est saturé, en boues ou en hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * de matières flottantes,

- * de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- * de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- * Température : < 30°C
- * pH : compris entre 5,5 et 8,5
- * Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le réseau pluvial, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Matières en suspension	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Perpignan, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Matières en suspension	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	800 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et

dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature de l'arrêté initial d'autorisation.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis

seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers, la rubrique de la nomenclature concernée, ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

En particulier le local incendie et les cuves de stockage d'eau doivent être protégées par un écran thermique d'une hauteur minimale de 7,2 m. Ce dispositif doit être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les vérifications annuelles des installations électriques portent notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, doit certifier la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des locaux ;
- d'un système d'alarme anti-intrusion équipant les accès aux entrepôts de stockage et les locaux à risque ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel utilisé.
- un réseau de robinets d'incendie armés répartis dans les entrepôts de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
- un réseau d'eau public et/ou privé maillé alimentant au moins 7 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. La fourniture du débit suffisant est attestée par une mesure de débit simultanée des différents moyens mis en œuvre, avec un minimum de 3 poteaux. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de moyen de pompage permettant d'alimenter les moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 2 heures ;
- un système d'extinction par sprinkler utilisant des têtes de type ESFR (Early Suppression Fast Reponse) conçu pour éteindre un feu. Ce réseau sera dimensionné en fonction de la nature des risques et couvrant l'ensemble des cellules de stockage et des locaux. Ce réseau sera alimenté par deux réserves aériennes de 474 m³ munis de raccords pompier normalisés et d'un indicateur de niveau visible et accessible de l'extérieur. Le réseau de sprinklers est alimenté par 2 groupes motopompes diesel de 442 m³/heure + 1 pompe jockey électrique de 5m³/heure
- Une 3^{ème} réserve aérienne d'eau de 474 m³ ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 "zonage des dangers" ;
- l'obligation du "permis de feu" ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites définies dans un plan d'intervention interne sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au

manement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Conformément à l'article 4.2.4.1 les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5387 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou du titre 5 « Déchets ».

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur des zones à risque d'incendie ou d'explosion ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et les zones de risques se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.1.2. RENDEMENT

En application de l'article R. 224-23 du code de l'environnement et l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts, l'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière au fioul domestique est supérieur à 90%. Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

ARTICLE 8.1.3. APPAREILS DE CONTRÔLE

En application de l'article R. 224-26 du code de l'environnement l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, automatique dans les autres cas ;
Un déprimomètre enregistreur ;
- Un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur ;
- Un indicateur enregistreur de température du fluide caloporteur.

ARTICLE 8.1.4. REMISE EN MARCHÉ

En application de l'article R. 224-28 du code de l'environnement l'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

ARTICLE 8.1.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

En application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement la tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

En application des articles R. 224-31 à R. 224-37 du code de l'environnement et de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts l'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité.

Le contrôle périodique comporte :

- 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ;
- 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. "

L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

ARTICLE 8.1.7. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

En application de l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement l'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans les conditions et selon la périodicité définies par l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. En particulier une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère doit être réalisée au minimum tous les deux ans.

CHAPITRE 8.2 ENTREPÔTS

ARTICLE 8.2.1. CONFORMITÉ CONSTRUCTIVE

La construction et l'aménagement de l'entrepôt doivent être conformes aux dispositions :

- du présent arrêté préfectoral d'autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif aux entrepôts,
- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette conformité est certifiée par un bureau de contrôle ou une société de vérification. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le cheminement d'évacuation du personnel doit être matérialisé. Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE DES ENTREPÔTS

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4. COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

ARTICLE 8.2.5. AMÉNAGEMENT DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6000 mètres carrés.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

ARTICLE 8.2.6. CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2663

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1200 mètres cubes.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 mètres cubes.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

ARTICLE 8.2.7. STOCKAGE DE MATIÈRES CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 8.2.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

A proximité d'au moins la moitié des issues d'une cellule est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.2.9. CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 8.3 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.3.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Le présent article s'applique aux locaux dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Les locaux où se situent les installations doivent être implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

*Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où : Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.3.4. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses

soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et les compteurs intermédiaires sont relevés hebdomadairement.

Les résultats précisant les volumes prélevés mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile et consommés en fonction des principales utilisations sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. rejets des eaux dans le réseau d'assainissement collectif

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au chapitre 4.3 dans les rejets au réseau d'assainissement collectif doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 9.2.2.2. Contrôle du fonctionnement des déboueurs

Le bon fonctionnement des déboueurs / séparateur d'hydrocarbures - et le cas échéant du dispositif d'obturation automatique et de l'alarme - est contrôlé au minimum annuellement. Les déboueurs sont vidangés autant que de besoin pour garantir les valeurs limites de rejet.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 9.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.3. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont présentés et commentés dans le rapport environnement annuel en relation avec les analyses antérieures.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant rédige, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des contrôles et des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 9.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RIVESALTES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de RIVESALTES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Mme La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

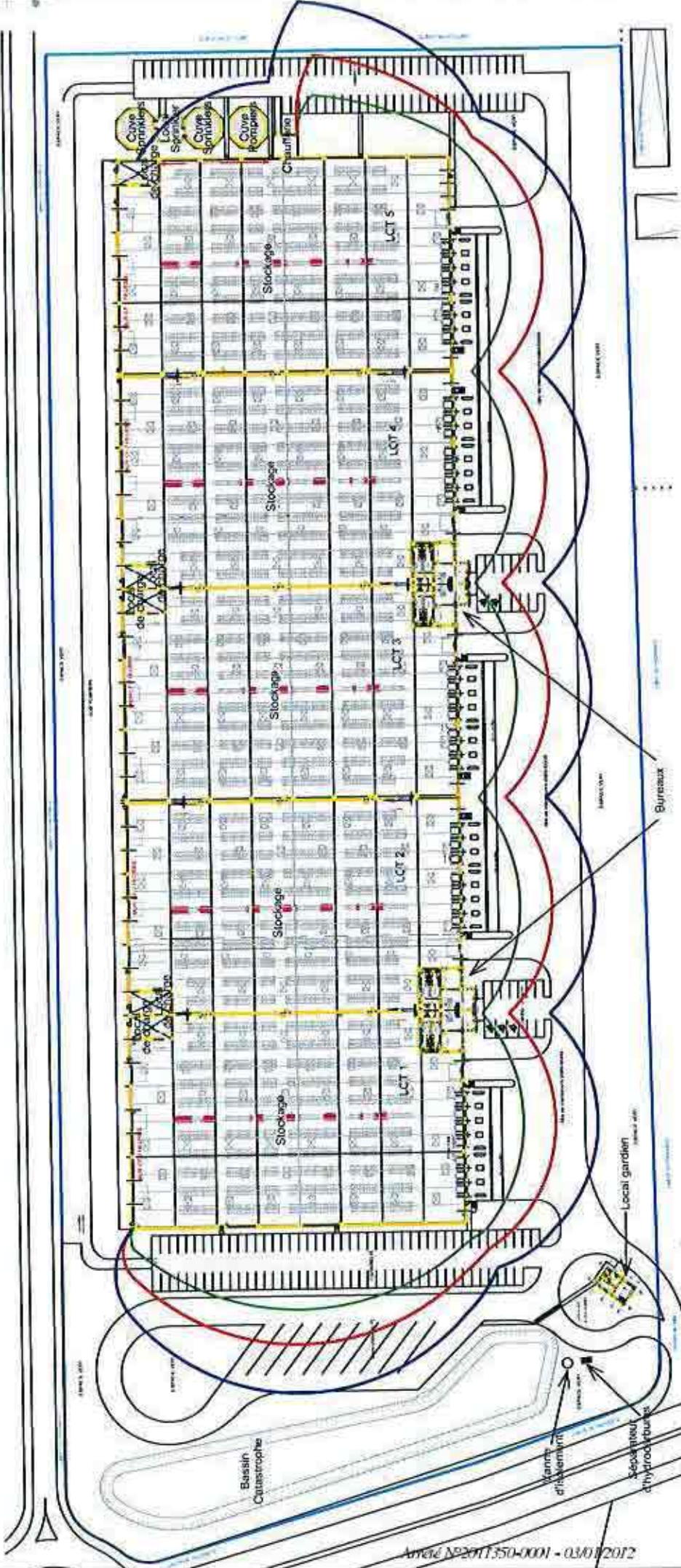
A PERPIGNAN, le 16 DÉC 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS



- Flux de 8 kW/m²
- Flux de 5 kW/m² (Z1)
- Flux de 3 kW/m² (Z2)
- Limite de propriété (clôture)

Arrêté N°2011350-0001 - 03/01/2012

PLAN DE SITUATION

GEMFI - RIVESALTES - Septembre 2011



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Dossier suivi par Martine FLAMAND

☎ : 04.68.51-68-62
☎ : 04.68-35-56-84
✉ : martine.flamand
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf. : VHU/plaintes

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N°.....

à l'encontre de M. LAHJOUJI Anas, en vue d'évacuer les déchets présents sur les parcelles cadastrées D654, D655, D656, D657 situées sur le territoire de la commune de Vingrau vers des filières agréées et de nettoyer ce terrain.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 514-2 et L. 541-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0009 du 14 février 2011 mettant en demeure M. LAHJOUJI Anas soit de se conformer à la réglementation, soit de procéder à l'évacuation des épaves vers un démolisseur agréé et au nettoyage des déchets stockés au lieu dit « Las Couloumines » situé sur le territoire de la commune de Vingrau ;

VU le rapport de visite d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, en date du 23 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la visite effectuée le 12 septembre 2011 par l'inspection des installations classées a mis en évidence que M. LAHJOUJI n'a pas évacué les épaves, ferrailles et déchets métalliques, ni réaménagé le site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets déposés par M. LAHJOUJI résultant du démontage des véhicules ou moyens de transports hors d'usage sont stockés à même le sol sans aucune précaution ;

CONSIDÉRANT que les articles L.514-2 et L.541-3 du Code de l'Environnement prévoient que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que M. LAHJOUJI n'a pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011045-0009 du 14 février 2011 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La procédure de consignation prévue aux articles L. 514-2 et L.541-3 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de M. LAHJOUJI Anas pour l'évacuation du stockage de carcasses des véhicules hors d'usage et des divers déchets situés sur les parcelles cadastrées D654, D655, D656, D657 sur le territoire de la commune de Vingrau.

A cet effet, la somme de 10 000 euros (dix mille euros), répondant au coût :

- des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des carcasses des véhicules hors d'usage et des déchets vers une installation agréée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'évacuation des terres polluées,
- de nettoyage du site,
- de l'exécution de la procédure de travaux d'office,

est consignée entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 : RESTITUTION DE LA SOMME CONSIGNÉE

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Vingrau et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à M. LAHJOUJI par la voie administrative.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Vingrau ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M le Délégué de l'Agence Régionale de la Santé, région Languedoc-Roussillon ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Jean Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°.....

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en
vue de l'alimentation en eau de la commune de PRATS DE
SOURNIA**

Forage « F1 LES AGUZANES »

COMMUNE DE PRATS DE SOURNIA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 mai 2009,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 février 2010,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 11 juin 2009 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010181-0007 du 30 juin 2010 portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 les Aguzanes » - Commune de PRATS DE SOURNIA,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 220-0008 du 8 août 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du forage « F1 les Aguzanes » situé sur la commune de PRATS DE SOURNIA et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de PRATS DE SOURNIA,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 octobre 2011,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire de la commune de PRATS DE SOURNIA pour exploiter le forage « F1 les Aguzanes » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le maire de la commune de PRATS DE SOURNIA en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « F1 les Aguzanes » sis sur le territoire de PRATS DE SOURNIA,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie des parcelles n°191 et 192, section A, feuille 1 du cadastre de la commune de PRATS DE SOURNIA qui sont et devront rester propriété de la commune.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par une piste de défense contre les incendies, il n'est pas nécessaire d'établir de conventions ou servitudes de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 8 mai 2009, le maire de la commune de PRATS DE SOURNIA devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 les Aguzanes » :

Le forage « F1 les Aguzanes » est situé au Nord de la commune de Prats de Sournia, en sortie du village, en rive droite du ravin de la Soulano, en bordure de la piste carrossable qui descend vers le fond de ce ravin. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	PRATS DE SOURNIA
Lieu-dit :	Les Aguzanes
Situation cadastrale :	parcelle n°192 - section A – feuille 1
Coordonnées Lambert III :	X = 610,262 ; Y = 3 050,190
Coordonnées Lambert II :	X = 610,284 ; Y = 1 749,797
Altitude :	Z ≈ 511 m NGF
Code Sise-Eaux :	004018
Code BRGM :	10894X0037/AGUZAN
Code de la masse d'eau :	6615 : socle Pyrénées axiales dans le bassin versant

de la Têt et de l'Agly

Code de l'entité hydrographique : 620a

Ce forage a une profondeur de 150 mètres.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à une surface d'environ 60 m² sur les parcelles n°191 et 192 de la section A, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Prats de Sournia. Il sera conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre est et doit rester ceinturé par un grillage posé sur un muret en béton et fermé par un portail muni d'une serrure.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et le fauchage régulier (recommandé deux fois par an) des abords. Aucun désherbant ne doit être utilisé. Les eaux de ruissellement de la piste seront détournées par un fossé à l'écart du forage.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Ce périmètre s'étend sur une distance d'environ 600 m vers l'amont et 130 m vers l'aval le long du ravin de la Soulano. Il englobe les deux rives du ravin jusqu'à la route D7 et jusqu'à la piste goudronnée qui accède aux vignes. Il sera conforme aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes de la section A sur le cadastre de la commune de PRATS DE SOURNIA : n°54 à 73, 184, 186 (en partie), 187 (en partie), 188 à 190, 191 (en partie), 192 (en partie), 193 à 208, 212 à 215, 216 (en partie), 217 (en partie), 218 (en partie), 221 (en partie), 659 (en partie), 661 (en partie), 755, 756, 763 à 767, 771 à 773, 778 à 808.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les constructions de toute nature sauf celles nécessaires à l'installation du réseau AEP depuis le forage,
- la réalisation d'un nouveau captage ou forage (sauf pour améliorer ou remplacer l'existant),
- l'aménagement d'un camping-caravaning, d'une aire de pique-nique,
- le déboisement à blanc, le débardage (le déboisement léger pour l'entretien de la forêt est autorisé),
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (construction ou agrandissement de piste, de route, de parking, exploitation de matériaux, façonnement de versant, cimetières,...),
- les concentrations de bétail sous toutes ses formes, les dépôts, le stockage, les canalisations et les rejets de tout produit polluant,
- les épandages et traitements phytosanitaires de toute nature.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre s'étend en amont du périmètre de protection rapprochée, jusqu'aux sources captées de Prats Pézilla (altitude 710 et 720 m). Il sera conforme aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté. Dans ce périmètre, déclaré zone sensible à la pollution des eaux, le règlement sanitaire doit être appliqué scrupuleusement. Le pâturage sera autorisé.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le forage est et doit rester protégé par un abri maçonné d'un mètre de hauteur placé sur une dalle bétonnée et de dimensions extérieures 2,35 x 1,21 m. Cet abri est fermé par un capot recouvrant avec joint qui devra rester cadénassé.

Les aérations de cet abri équipées de grilles à mailles fines devront rester en parfait état.

L'étanchéité de la tête de forage devra faire l'objet d'une surveillance particulière.

Une grille à mailles fines devra être posée sur la vidange de l'abri.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de PRATS DE SOURNIA, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 9:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✕ Monsieur le maire de la commune de PRATS DE SOURNIA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de PRATS DE SOURNIA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,

M. le maire de la commune de Prats de Sournia,

Mme le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **29 DEC. 2011**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Jean Marie NICOLAS